



HAL
open science

Médiations et arbitrages dans l'aristocratie languedocienne aux XIe-XIIe siècles

Hélène Débax

► **To cite this version:**

Hélène Débax. Médiations et arbitrages dans l'aristocratie languedocienne aux XIe-XIIe siècles. Le règlement des conflits au Moyen Âge, Publications de la Sorbonne, p. 135-147, 2001. hal-03307992

HAL Id: hal-03307992

<https://hal.science/hal-03307992>

Submitted on 20 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Hélène DÉBAX

MÉDIATIONS ET ARBITRAGES

dans l'aristocratie languedocienne aux XI^e et XII^e siècles

Dans l'aristocratie languedocienne des XI^e et XII^e siècles, la violence est partout, multiforme et omniprésente. Le conflit n'est pas un fait événementiel, constaté ici ou là, mais une donnée fondamentale, structurante, dans cette société à peine pacifiée. Aucun pouvoir n'impose sa supériorité éminente, ni les comtes de Toulouse détenteurs nominaux du pouvoir dans les comtés de Toulouse, Albi, Rouergue, Quercy, Narbonne, Béziers, Agde, Nîmes, ni les comtes de Barcelone, titulaires des comtés de Carcassonne et Razès depuis les années 1060. Au niveau immédiatement inférieur, les vicomtes et grands barons profitent des luttes incessantes entre les deux suzerains potentiels : les Trencavel, vicomtes d'Albi, Carcassonne, Razès, Béziers, Agde et Nîmes, émergent progressivement, mais sont concurrencés par les vicomtes de Narbonne et les Guilhem de Montpellier, voire par les vicomtes de Lautrec, les vicomtes de Minerve, les seigneurs d'Alaigne, de Termes, de Laurac, de Saissac, de Posquières, etc. ¹.

Dans ces circonstances, et grâce à la conservation exceptionnelle de deux cartulaires laïques riches et précoces, celui des Trencavel ² et celui des Guilhem ³ (fin du XII^e ou tout début du XIII^e siècle), l'étude des règlements

1. Sur les violences et le contexte politique général voir notre thèse, *Structures féodales dans le Languedoc des Trencavel (XI^e-XII^e siècle)*, Université Toulouse II-Le Mirail, 1997, dactyl., à paraître sous le titre *La féodalité méridionale*, Toulouse, PUM, 2002.

2. Le cartulaire des Trencavel [= CT] est inédit. Il est possédé par la Société archéologique de Montpellier (cote Ms 10), et des microfilms sont consultables aux AD de l'Hérault et de l'Aude.

3. Le cartulaire des Guilhem est édité depuis longtemps (*Cartulaire des Guilhem de Montpellier. Liber Instrumentorum Memorialium*, A. Germain éd., Montpellier, 1884-1886 [= LIM]). La dernière étude globale est à lire dans H. Katsura, *La seigneurie de Montpellier aux XII^e et XIII^e siècles. Formation et mutation d'une seigneurie en Bas-Languedoc*, thèse de doctorat, Université Toulouse II-Le Mirail, 1996, dactyl.

Le règlement des conflits au Moyen Âge. Actes du XXXI^e congrès de la SHMESP (Angers, 2000), Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 135-147.

de conflits internes à l'aristocratie languedocienne peut être fondée sur un éventail très large d'actes de la pratique. Il est cependant très difficile d'établir un corpus de nature proprement judiciaire. À la limite, tout acte peut être considéré comme élément d'un règlement de conflit : un serment féodal dont on ignore dans quelles circonstances il a été prêté, une *guirpitio* qui peut avoir été extorquée à la suite d'un litige, tout comme une donation, une vente ou une reprise en fief. Certains le disent de manière elliptique⁴ ; combien d'autres n'en ont pas gardé la trace ? D'autant que dans cette société régie par un code prégnant de la parole et de l'honneur, c'est bien souvent l'intérêt des deux parties que de taire le conflit, la défaite, la soumission, voire même les arguments contradictoires ou les légitimités concurrentes.

Un certain nombre d'actes rendent plus précisément compte de règlements de conflits, mais il s'agit d'un groupe de textes aux limites encore difficiles à définir. Sans solution de continuité, d'accords bilatéraux muets sur le contexte de leur rédaction jusqu'à des jugements exécutoires, on passe insensiblement de la paix discutée à la justice négociée, puis à la justice arbitrée. Les catégories ne sont pas étanches, ni les dénominations techniquement définies.

Entre *rectum* et *finis*

Le choix

Pourtant, dans cette nébuleuse, une opposition nette apparaît à quelques reprises et pourrait servir d'axe à notre enquête. À la suite d'un conflit qui a bien souvent dégénéré en guerre ouverte, deux parties s'en remettent à leur seigneur pour trouver une issue. Entouré de quelques vassaux, celui-ci leur propose alors un choix entre deux types de règlements : le *rectum* ou *iudicium*, et la *finis*. Ainsi en 1139, Roger de Béziers intervient entre deux groupes de coseigneurs de Lavour, dans le Tarn, qui sont en litige pour le partage des droits de la seigneurie. Il s'agit de deux oncles et de leurs trois neveux, fils d'un frère décédé.

« Il est vrai et manifeste que Guillem Bernard et ses frères eurent une discorde et un conflit avec leurs oncles. À cause de cela, ils s'en remirent dans la main du seigneur Roger de Béziers pour qu'il fasse droit entre eux, selon son jugement et celui de ceux qu'il aurait appelés. Pour en décider, Roger se rendit au *castrum* de Lavour et emmena avec lui les juges [suivent huit noms, qui sont des seigneurs de l'entourage proche du vicomte]. Après que les ar-

4. Par exemple, une donation des environs de 1032 se présente de façon tout à fait classique, mais contient une incise qui en modifie quelque peu l'appréciation : *donamus Froterio episcopo et fratri eius Bernardo et Segario fratri eorum ad alodem propter emendationem de morte patris eorum Atoni*, CT, acte n° 3, fol. 2 (éd. dans C. Devic et J. Vaissete, *Histoire Générale de Languedoc* [= HGL], rééd. Toulouse, Privat, 1872-1875, t. 5, col. 411). Les donateurs ont été contraints à cette donation – on ne sait par qui ni comment – à cause de leur implication dans le meurtre du vicomte d'Albi Aton II.

guments contradictoires des deux parties ont été entendus, alors que les juges étaient prêts à rendre un *iudicium*, une *finis* entre eux fut négociée et énoncée, pour ramener la paix. La *finis* ayant été présentée aux deux parties, Guillem Bernard demanda à ses oncles s'ils préféraient faire une *finis* ou un *iudicium*. Ils répondirent qu'ils préféraient la *finis* au *iudicium*. » [suit l'énoncé de l'accord] ⁵.

Ce même choix est proposé dans d'autres actes. En 1153, à ses vassaux du *castrum* de Cabaret (Aude) qui se plaignaient de lui, Raimond Trencavel « proposa un *rectum*. Mais les protagonistes voulurent et choisirent plutôt la *finis* que le *rectum* » ⁶. De même, en 1160, deux groupes de coseigneurs d'Auriac en Lauragais (Haute-Garonne), après une guerre pour le contrôle du *castrum*, « s'en remirent dans la main du seigneur Raimond Trencavel, vicomte, pour entendre et recevoir un *rectum*. Mais ensuite tous, de leur libre volonté, se livrèrent dans la main du même seigneur vicomte Trencavel pour recevoir une *finis* » ⁷. En 1163, deux parties, un frère et une sœur qui s'affrontaient sur le partage des biens patrimoniaux, se confient de la même façon dans la main du vicomte qui était prêt pour un *rectum* quand une *finis* fut trouvée et énoncée ⁸.

5. *Uerum et manifestum est quod Guillelmus Bernardi et fratres eius Bernardus et Berengarius habuerunt discordiam et contentionem cum auunculis suis Petro Guillelmi et fratre eius Gauterio, et propter hoc firmauerunt se in manu domini Rogerii de Biterris ut suo iudicio et illorum quos ipse intromisit inter se facerent rectum. Ipse uero Rogerius ad hoc discernendum ad castrum quod Uaura uocatur accessit secumque iudices Bernardum de Caneto et Guillelmum de Mulam et Berengarium de Capitolio et Guillelmum Rogerii de Aragono et Bertrandum de Belpodio et Arnaldum Pelapol et Guillelmum Mancip de Carcassona atque Poncium Feroil ibi adduxit. Auditis itaque utriusque partis altercationibus, dum prefati iudices in hoc essent ut iudicium inde darent, fuit locuta et concordata inter eos finis qua pacifici remanent. Qua fine utriusque parti ostensa, predictus Guillelmus Bernardi presentauit auunculis suis se eis facturam aut finem aut iudicium quale magis ipsi suscipere uellent. Qui responderunt se plus uelle suscipere finem quam iudicium. Predicta uero finis hoc modo fuit : ..., CT, acte n° 73, fol. 19 [inédit].*

6. *Domnus R. Trencauelli obtulit eis rectum. Qui magis uoluerunt et elegerunt sibi finem quam rectum, CT, acte n° 283, fol. 92 [HGL, t. 5, col. 1138, XII].*

7. *Sicut in antea Poluerellus et G. Petri et Poncius de Auriaco et R. de Cuc et I. Ademar dissident se in manu domni R. Trencauelli uicecomitis ad audiendum rectum et recipiendum, sic postea omnes illi gratia et libera uoluntate tradiderunt se in manu eiusdem domni uicecomitis Trencauelli ad finem recipiendum, CT, acte n° 551, fol. 215 [HGL, t. 5, col. 1131, VII].*

8. *Quamuis ad rectum esset paratus, de controuersia antedicta finem locuti sunt immo et fecerunt qui talis est : ..., CT, acte n° 566, fol. 220v [HGL, t. 5, col. 1271].* Le cartulaire des Trencavel n'est pas la seule source qui atteste une telle opposition. Un acte du cartulaire de Saint-Sernin, du tout début du XII^e siècle, exprime une antonymie identique entre *rectum* et *concordia* : *quoniam rectum facere non ualuit [...], talis concordia inter eos facta fuit ...* Ce *rectum* est explicité dans l'exposé de l'acte ; un *placitum* avait eu lieu antérieurement à la suite d'une plainte des chanoines de Saint-Sernin contre un certain Bernardus Raimundus de Porta. Ce dernier avait été condamné à payer une amende de plus de 500 sous par un *iudicium* des *boni homines* (de Toulouse ?). Bernardus Raimundus ne réussit manifestement pas à payer et obtint de renégocier le règlement du conflit par la présente *concordia* (*non potuit eis facere rectum quia plus quam quingentos solidos debebat eis emendare iudicio bonorum hominum*),

Quand l'alternative est offerte, la prédilection des parties va toujours à la *finis*, plutôt qu'au *rectum* ou *iudicium*. Que peut donc recouvrir cette opposition ?

Rectum, iudicium et jugement de Dieu

Il faut d'emblée lever une hypothèque. Les deux mots *rectum* et *iudicium* pourraient en effet désigner une forme de jugement de Dieu, duel judiciaire ou ordalie. Il semblerait alors très compréhensible que les parties préfèrent s'accorder et trouver un compromis acceptable, afin d'éviter un jugement de Dieu dont l'issue serait trop aléatoire. Mais cette signification est à écarter pour plusieurs raisons. Tout d'abord, ce serait là les seules mentions du duel judiciaire en Languedoc au XII^e siècle. En effet, dans la vicomté de Narbonne, dans les vicomtés Trencavel, de nombreuses mentions de duel sont conservées pour le XI^e siècle, mais aucune au delà de 1100.

On pourrait alléguer les aléas de la conservation des sources, mais le duel aurait alors changé de nom en Languedoc entre XI^e et XII^e siècle. Cette procédure est en effet normalement désignée par le terme *batalia*, parfois *batalia iurata*⁹. Ainsi, un texte des années 1070 nous offre un luxe de détails sur une *batalia* organisée par le vicomte Raimond Bernard Trencavel : le prix à payer au vicomte, la rémunération des champions, l'interdiction d'embaucher des professionnels du duel¹⁰. Ce type de jugement de Dieu est aussi l'objet d'une clause dans vingt-sept serments féodaux, tous antérieurs aux années 1070-1080. Cette formule des serments atteste du caractère commun et normal du duel au XI^e siècle¹¹.

Le duel disparaît en Languedoc après la fin du XI^e siècle. Le fait est corroboré par les analyses de P. Ourliac et J.-M. Carbasse sur les coutumes méridionales. À l'inverse des textes coutumiers aquitains et gascons, les coutumes de Languedoc, Roussillon et Provence ignorent le duel¹². À ces deux arguments, on peut ajouter un troisième : le *rectum* de nos textes n'est pas un

Cartulaire de Saint-Sernin, acte n° 132, C. Douais éd., Paris-Toulouse, 1887 ; P. Gérard éd., Toulouse, 1999.

9. Une seule occurrence de *bellum*, en 1023, un duel organisé par Bérenger vicomte de Narbonne [*HGL*, t. 5, col. 374].

10. CT, acte n° 469, fol. 182 [*HGL*, t. 5, col. 789]. Sur le rôle du jugement de Dieu dans la conduite des procédures judiciaires : S.D. White, « Proposing the Ordeal and Avoiding It : Strategy and Power in Western French Litigation, 1050-1110 », dans *Cultures of Power. Lordship, Status and Process in Twelfth-Century Europe*, T.N. Bisson dir., Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1995, p. 89-123. Sur le duel : O. Guillot, « Le duel judiciaire », dans *La giustizia nell'alto medioevo (secoli IX-XI)*, Spolète, 1997, t. 2, p. 715-785.

11. Elle stipule que le fidèle devra tenir les engagements qu'il vient de prendre envers son seigneur tant qu'il ne pourra prouver que le seigneur aurait voulu lui prendre son château ; la preuve en serait alors la défaite du seigneur lors d'un duel, ou son refus de combattre.

12. P. Ourliac, « Le duel judiciaire dans le Sud-Ouest », dans *Mélanges Raymond Monier, Revue du Nord*, 1958, p. 345-348 ; J.-M. Carbasse, « Le duel judiciaire dans les coutumes méridionales », *Annales du Midi*, 87 (1975), p. 385-403.

rite ou une action, mais un texte ou un discours que l'on peut écouter. L'acte déjà cité de 1160 est très clair, les parties étaient prêtes à entendre un *rectum* quand la *finis* fut trouvée. L'explication de la distinction entre les deux modes de résolution qui nous occupe est donc à chercher ailleurs, dans une étude comparative avec les autres textes de règlement de conflits que nous possédons pour le Languedoc des XI^e - XII^e siècles.

Les sources

Le corpus de textes réuni a été délibérément limité aux actes présentant des résolutions de conflits internes à l'aristocratie languedocienne des XI^e et XII^e siècles, depuis les premiers textes d'époque féodale conservés, jusqu'à la Croisade albigeoise qui a bouleversé les équilibres et les pratiques. Nous avons écarté les conflits dont un des protagonistes était une église, pour discerner le fonctionnement du règlement des litiges au sein de l'aristocratie laïque en évitant l'interférence encombrante de problèmes et de pratiques susceptibles d'être propres à l'Église et pour mettre de côté tous les litiges liés aux suites de la Réforme grégorienne (les restitutions d'églises, de dîmes, l'instauration de la liberté des élections épiscopales...) ¹³. Le dossier est donc essentiellement issu des deux grands cartulaires laïques conservés, celui des Guilhem et celui des Trencavel.

Au cœur de la nébuleuse d'accords et de paix, un certain nombre d'actes rendent compte d'une procédure, même succincte ou embryonnaire. Il n'y est fait appel à aucun tribunal constitué reconnu. Tout se passe par négociations et arrangements, grâce à l'entremise d'intermédiaires qui à la fois suggèrent des solutions et sont témoins de la concorde nouvelle. Ce système judiciaire pour les grands est immanent à la communauté ¹⁴. Nous avons pu sélectionner une soixantaine de tels accords, une vingtaine dans le cartulaire des Guilhem ¹⁵, une quarantaine dans celui des Trencavel. Ce qui frappe à première lecture, c'est le caractère informel de tous ces actes. L'impression se dégage que les affaires sont traitées au coup par coup et relatées de manière très narrative. Ce sont certainement les textes les plus difficiles, ils ne suivent aucun formulaire, les tenants et aboutissants sont souvent évoqués de

13. Sur ce sujet : S. Weinberger, « Les conflits entre clercs et laïcs dans la Provence du XI^e siècle », *Annales du Midi*, 1980, p. 269-277 ; Id., « Cours judiciaires, justice et responsabilité sociale dans la Provence médiévale : IX^e-XI^e siècle », *RH*, 1982, p. 273-288 ; S.D. White, « *Pactum... Legem Vincit et Amor Judicium*. The Settlement of Disputes by Compromise in Eleventh-Century Western France », *The American Journal of Legal History*, 22 (1978), p. 281-308.

14. Comme l'avaient déjà noté G. Duby, « Recherches sur l'évolution des institutions judiciaires pendant le X^e et le XI^e siècle dans le Sud de la Bourgogne », *MÂ*, 1946, p. 149-194 et 1947, p. 15-38 ; et F.L. Cheyette, « *Suum Cuique Tribuere* », *French Historical Studies*, 1970, p. 287-299.

15. Sur ces textes, voir aussi : M. Lesne-Ferret, « Un siècle de pratique judiciaire à Montpellier (1104-1204) : la cour seigneuriale des Guilhem », dans *Justice et justiciables, Mélanges Henri Vidal*, Montpellier, 1994, p. 47-67.

façon fort allusive. Aucune distinction ni typologie n'est possible en se fondant sur les noms qui leur sont donnés : *composicio, concordia, finis, placitum*...¹⁶.

L'intérêt de ce corpus est qu'il permet de reconstituer une procédure de règlement des conflits entre grands dans le Languedoc des XI^e et XII^e siècles, que nous présenterons dans un premier temps, avant d'analyser ce qui, au sein de cette procédure, permet de distinguer entre deux modes de résolution des litiges.

La procédure

Dans tous nos textes, l'action est introduite à l'initiative des parties, ou de l'une des parties. Il n'existe pas de cas réservés dont la cour vicomtale ou seigneuriale pourrait se saisir au motif d'un trouble de l'ordre public, ou d'une usurpation de droits. Même lorsque le vicomte veut punir un de ses dépendants, un vassal ou un agent subalterne, la procédure est ouverte par l'énoncé de plaintes. Ainsi en 1150, Roger I^{er} exerce une commise sur le *castrum* de Saissac en vertu de querelles surgies entre lui et son vassal Isarn Jourdain. L'affaire se conclut sur une *concordia* négociée directement entre le vicomte et son vassal, avec le conseil de barons et de milites¹⁷. De même, en 1152, lorsque Raimond Trencavel veut punir son *minister* de Limoux, la procédure s'ouvre sur l'énoncé des plaintes que le vicomte a à formuler contre son agent et le frère de celui-ci : « Raimond Trencavel porte plainte contre eux leur réclamant le four de Limoux et toutes les justices... »¹⁸.

Dans certains textes, l'exposé de ces plaintes et griefs mutuels est très long et circonstancié, voire certains actes ne sont constitués que de cette litanie d'accusations unilatérales ou bilatérales. D'une structure syntaxique très simple, ces textes sont une liste de paragraphes introduits par « je porte plainte... »¹⁹, ainsi en 1113 quand Guilhem de Montpellier porte plainte contre son viguier, ou vers 1140 quand l'évêque de Maguelonne égrène ses griefs contre Guilhem²⁰. Ces textes s'apparentent tout à fait aux *rancuras* ou *querimonie* catalanes²¹. Ils ont cela de frustrant que l'on possède de nombreux détails sur les causes et les origines d'un conflit, mais que l'on ne sait pas comment il fut réglé.

A l'inverse, la plupart des autres actes ne font que mentionner qu'il y a eu des plaintes, sans que l'on en connaisse le détail ; mais ils détaillent la pro-

16. Les accords bilatéraux de gré à gré sans mention de procédure ni de tiers prennent les mêmes noms.

17. CT, acte n° 292, fol. 65v [HGL, t. 5, col. 1107, v].

18. CT, acte n° 252, fol. 80v [HGL, t. 5, col. 1130, v].

19. *Conqueror...*, *conquestus est...*, ou en occitan *clama s'en...*

20. LIM, n° CXX, p. 249 et n° LV, p. 95.

21. Voir la communication de J. M. Salrach ici-même, et B. Gari, « Las querimonias feudales en la documentació catalana del siglo XII (1131-1178) », *Medievalia*, 1984, p. 7-49.

cédure suivie et le règlement trouvé. Cette procédure ainsi ouverte se déroule ensuite en trois grandes phases, dont l'évocation est souvent allusive, mais elle peut être reconstituée grâce aux bribes glanées de-ci de-là.

La rencontre préalable

Tout procès s'ouvrait par une rencontre des parties, au cours de laquelle étaient formulées les conditions générales. On s'y mettait d'accord sur un jour et un lieu pour la tenue de l'assemblée. Ce devait être pour les deux protagonistes « un jour et un lieu où, sûrement et sans crainte, ils pourraient venir et emmener leurs amis »²².

Le plus souvent, cette première rencontre donnait aussi lieu à la constitution de cautions, qui servaient à assurer la comparution ou bien qui constituaient le prix que les arbitres réclamaient pour entendre la cause. Elles sont désignées par les termes de *firmancie*, *fidancie*, *pignora ante placita*. Dans le texte cité plus haut de 1113, le premier grief de Guilhem de Montpellier contre son viguier est qu'il a porté plainte contre lui et que le viguier a refusé de payer la caution. Deux grands seigneurs, Decan de Posquières et Étienne de Servian, s'entremettent alors et, avec la persuasion de leur pouvoir, font pression sur le viguier et le convainquent qu'il lui vaut mieux payer²³.

Ce premier jour étaient aussi désignés les tiers qui devaient aider à la solution de l'affaire. Deux cas de figures sont alors possibles. Ou bien un certain nombre d'hommes sont « élus avec le consensus des deux parties »²⁴, ou bien les protagonistes s'en remettent dans la main d'un seul qui choisira lui-même des *assistentes*, *assidentes*, *assessore*s pour l'aider²⁵.

L'enquête

La procédure peut alors s'engager dans sa deuxième phase, l'enquête. Celle-ci est évoquée dans les sources de façon encore plus elliptique. La seule chose que l'on sache est bien souvent qu'une enquête a été menée :

22. Vers 1139, dans un règlement de litige sur la salvetat de Lavaur : *statuto die et loco congruo ad quem securem et sine metu uenire possit et amicos suos ducere*, CT, acte n° 337, fol. 111v [HGL, t. 5, col. 1063, x].

23. *Guilelms de Monpestler se clama d'en Bernart Guilelm d'aiso qu'enz Guilelms de Monpestler se clamava d'en Bernart Guilelm et demandet l'en fermansa. En Bernars Guilelms nol volc dar fermansa, entro ab lo Degan de Posqueiras et ab n'Esteve de Cervian ac assegut cum deseiseria de su poder et il l'o agron convengut*, LIM, n° CXX, p. 249.

24. En 1170, litige sur le partage de l'héritage du *castrum* de Vias : *sentencia per manu* [5 hommes] *arbitrum, ex consensu parcium electorum*, CT, acte n° 433, fol. 165 [inédit].

25. Dans le cartulaire des Trencavel, c'est bien entendu le plus souvent dans la main du vicomte que les parties se placent. Par exemple, après une guerre pour le contrôle du *castrum* de Clermont en 1175, deux groupes de coseigneurs choisissent Roger II qui appela à lui quatre assesseurs, dont son viguier du Carcassès : *ad hanc rem diffiniendam, uenerunt in manum domini Rogerii Carcassone uicecomitis qui uocatis ad se assessoribus...*, CT, acte n° 357, fol. 122 [inédit].

pour l'affaire de Clermont de 1175, il nous est seulement dit que le vicomte a entendu les plaintes et enquêté à ce propos tant du côté des accusateurs que de celui des défendeurs²⁶. Cette recherche sur la véracité des arguments invoqués par les parties revient aussi à une investigation sur la nature des preuves apportées, parfois des chartes, le plus souvent des témoignages : « ayant entendu les allégations et enquêté à leur propos après la production de nombreux témoins... »²⁷, « ayant entendu les témoins et enquêté scrupuleusement des deux côtés... »²⁸.

Parfois la mention est moins allusive et l'enquête un peu plus détaillée. Ainsi en 1156, à propos de droits sur le *castrum* de Brusque, les plaignants « ont produit trois témoins sous le serment desquels il fut prouvé que... »²⁹. Comme les plaintes, cette partie de la procédure peut aussi faire l'objet d'un acte à part. Dans l'affaire qui dresse en 1150 le vicomte Roger II contre Ugo de Saissac à propos de la possession des justices de Valsiger, on n'a conservé précisément que cette suite de témoignages. Le vicomte a fait comparaître de nombreux hommes qui racontent ce qu'ils ont vu et entendu, et confirment le tout sous serment³⁰.

Cette deuxième phase de la procédure peut être complétée par un serment de calomnie de la part des deux parties, destiné à assurer les allégations et à garantir la loyauté des débats³¹.

26. *Audiuit et inquisiuit allegationes utriusque partis et auditis et ualde inquisitis [...] utrique parti tam conquerentium quam defendentium...*, *ibid.* On reconnaît ici, sous une forme légèrement différente, la formule classique de la procédure romano-canonique qui veut que tout juge soit obligé « d'entendre l'ensemble des prétentions ou défenses de chacune des parties avant de rendre son jugement » (A. Gouron, « *Utriusque partis allegationibus auditis* », dans *Justice et justiciables*, *op. cit.* n. 16, p. 35-45). La formule se répand dans le Midi, sous l'influence du juriste provençal Géraud (auteur de la *Summa Trecentis*), à partir du milieu des années 1130, « doctrine et pratique allant d'un même pas » (*ibid.*). Il nous semble intéressant qu'à l'audition des allégations soit ici ajoutée une enquête sur celles-ci.

27. *Qui auditis et diligenter hinc inde inquisitis allegationibus post multas testium productiones...*, en 1163, CT, acte n° 358, fol. 123 [*HGL*, t. 5, col. 1275, 1].

28. *Auditis eorum testibus et rationibus et diligenter utrinque inquisitis uoluntate et consensu utriusque partibus...*, en 1190, CT, acte n° 590, fol. 235 [*HGL*, t. 8, col. 412].

29. *Tres testes produxerunt quorum sacramento probatum fuit quod...*, CT, n° 476, fol. 186v [*HGL*, t. 5, col. 1198].

30. Les témoins apportent tous des preuves en faveur du vicomte ; on peut donc penser que l'on a là sa défense : *totum hoc sicut superius scriptum est, uiderunt et audierunt isti prenominati et subite iurando confirmauerunt*, CT, acte n° 353, fol. 120v [*HGL*, t. 5, col. 1106].

31. Dans deux textes de 1163 : *prestito etiam sacramento calumpnie*, CT, acte n° 358, fol. 123 [*HGL*, t. 5, col. 1275, 1] ; *auditis utriusque partis rationibus et facto calumpnie sacramento*, CT, acte n° 549, fol. 213 [*HGL*, t. 5, col. 1277]. Sur le serment de calomnie et plus généralement sur les serments judiciaires : R. Jacob, « Anthropologie et histoire du serment judiciaire » et « Le serment des juges ou l'invention de la conscience judiciaire (XII^e siècle) », dans *Le serment*, R. Verdier dir., Paris, CNRS, 1991, vol. 1, respectivement p. 237-263 et p. 439-456.

L'énoncé du règlement

Une fois les arbitres nommés, les plaintes détaillées, les témoins entendus et l'enquête menée, vient la dernière étape de la procédure, l'énoncé du jugement. Dans une courte phrase, le scribe nomme tout d'abord l'accord conclu : « les *adiutores* susdits prononcèrent une composition de paix », ou « il plut au seigneur Roger vicomte qu'à propos de cette controverse soit faite une bonne *finis* et *pax* »³².

Le texte de l'arrangement conclu est ensuite copié et occupe la plus grande partie de toutes les chartes. Ce règlement se résume le plus souvent à un partage des droits contestés. Dans le cadre profondément féodal de Languedoc du XII^e siècle, quand il s'agit d'un conflit entre coseigneurs, le problème est généralement résolu par la reconnaissance d'un groupe par rapport à l'autre de la détention en fief du *castrum* en litige.

L'énoncé du compromis se clôt dans la plupart des cas sur des garanties d'application. La plus fréquente est le serment des parties de respecter l'accord. Parfois cette promesse est assurée par le serment d'une ou plusieurs autres personnes. Ces garants sont appelés fidéjusseurs. Ailleurs sont nommément désignés des otages qui devraient se mettre dans le pouvoir d'une partie si jamais l'autre enfreignait l'accord conclu. Par exemple, en 1103, un *placitum* est conclu entre le comte de Melgueil et Guilhem de Montpellier sur la monnaie de Melgueil. Si le comte attentait au compromis, dix grands seigneurs sont désignés qui devraient se constituer *ostatgui* de Guilhem dans les huit jours à Montpellier³³.

Les garanties d'application sont somme toute assez faibles, il n'y a pas de dispositif formel de mise en application. Dans plusieurs textes, il est d'ailleurs fait allusion à un règlement antérieur qui n'a manifestement pas vidé la querelle. Il semble au bout du compte que la garantie la plus ferme soit la publicité du compromis, l'assistance des grands et des vassaux, la signature des témoins, voire la qualité de l'entente trouvée. Dans cette société où chacun était tenu par des réseaux de relations auxquels il ne pouvait se soustraire, ce n'était finalement que la pression sociale qui pouvait obliger à tenir des engagements.

L'analyse conjointe de tous les textes du corpus a donc permis de reconstituer une procédure logique et cohérente de la justice pour les grands, de plus en plus influencée au cours du XII^e siècle par le renouveau du droit romano-canonique. En somme, il ne semble pas qu'ait existé dans les formes et les temps de la procédure une rupture, une différence assez significative pour être à l'origine de l'opposition entre *rectum* et *finis*. Son fonctionne-

32. En 1171, *prefati adiutores [...] pacis compositionem sicut dixerunt*, CT, acte n° 112, fol. 35 [inédit] ; en 1175, *placuit domino Rogerio uiccomiti ut de illa controuersia finis et pax esset bona in perpetuum uero facta*, CT, acte n° 357, fol. 122 [inédit].

33. LIM, acte n° LXIV, p. 112.

ment, en revanche, ne peut-il se révéler fondamentalement distinct sur le fond.

Médiations et arbitrages

Nous l'avons déjà signalé, aucune typologie ne peut être fondée sur la dénomination des actes. Nous sommes face à un *continuum* du règlement des conflits. Au niveau inférieur – ante-judiciaire –, on trouve des chartes de donation ou de vente, des serments féodaux ou des sécurités, des donations ou des reprises en fief, dont seulement un très petit nombre nous informe des circonstances de leur mise par écrit, et fait allusion à un conflit antérieur ou mentionne une *emenda*, pour réparer des torts. Ensuite, s'élevant dans la hiérarchie judiciaire, à un niveau encore infra-judiciaire, on rencontre des accords bilatéraux simples, négociés de gré à gré. Ceux-ci mettent clairement fin à un conflit, mais ne livrent aucune description de la procédure qui a permis de les énoncer. Enfin, il existe un noyau dur de textes qui peuvent véritablement être qualifiés de judiciaires, où la procédure est évoquée de façon plus ou moins détaillée. Ceux-ci, les plus élaborés, mettent en jeu des tiers chargés d'aider à la conclusion d'un compromis.

La typologie ne peut néanmoins être fondée sur le caractère bilatéral ou trilatéral du règlement, ou – pour reprendre les dénominations de l'anthropologue du droit – dyadique ou triadique³⁴. La distinction que nous pouvons faire entre règlements négociés directement entre les deux parties et règlements énoncés grâce à l'entremise d'un tiers n'est bien souvent liée dans ces actes qu'à des artifices de présentation. Pourquoi en effet classer les accords trouvés « en présence de... » dans les règlements bilatéraux, et ceux conclus « avec l'aide de... » dans les trilatéraux ? Ce serait là faire preuve d'un nominalisme et d'une rigidité que nos sources informelles se plaisent à contredire.

La distinction la plus pertinente qui permet de surmonter les ambiguïtés de l'intervention d'un tiers dans le règlement du litige se situe dans le caractère décisionnel ou non décisionnel du rôle confié à ces tiers³⁵, entre les règlements que nous nommerons médiations et ceux qui peuvent être conçus comme des arbitrages.

Médiations

La médiation est une façon de régler les conflits avec l'aide de tiers. La situation est déjà suffisamment bloquée pour que les parties ne puissent s'entendre par elles-mêmes. Elles choisissent donc des conseillers, qui peuvent être nommés *assessores*, *assidentes*, mais aussi *arbitri* ou *iudices*, dont

34. L. Assier-Andrieu, *Le droit dans les sociétés humaines*, Paris, Nathan, 1996, p. 171 et suiv.

35. Voir aussi l'ouvrage trop méconnu d'Y. Bongert, *Recherche sur les cours laïques (X^e -XIII^e siècle)*, Paris, Picard, 1949.

le rôle est de jouer les intermédiaires, de proposer des solutions, de rechercher un moyen terme acceptable par les parties. « Qui pratique la médiation exerce une activité non décisionnelle, fût-ce un juge officiel qui conserve alors, par devers lui, son pouvoir juridictionnel »³⁶. L'énoncé de l'arrangement ne diffère pas essentiellement des accords bilatéraux sans intervention extérieure, et il est impossible d'évaluer la part des tiers dans l'invention de la résolution.

Ainsi en 1143, après la défaite du comte de Toulouse Alfonse Jourdain face au vicomte Roger I^{er}, une issue au conflit est trouvée grâce à l'entremise de Bernard, comte de Comminges, de Raimond Trencavel, frère du vicomte, et de Sicard de Laurac. Ces médiateurs font figure de ce que nous appellerions des diplomates, ils n'imposent rien, on ne sait ce qu'ils ont proposé. Dans l'énoncé du compromis, c'est le comte de Toulouse qui prend la parole pour, après sa défaite, effectuer un certain nombre de concessions³⁷. En 1175, un litige oppose le vicomte Roger II à son vassal Pons d'Olargue qui lui réclame une reconnaissance de dette pour une impignoration qu'avait faite son père. Pons appuie ses dires sur une charte en forme faite par le vicomte Raimond Trencavel, mais son fils Roger ne veut pas la reconnaître. Grâce aux bons offices de trois médiateurs, les parties en arrivent à un compromis : le vicomte reconnaît la dette, mais la fait ramener de 3500 à 2000 sous³⁸. Même s'il existe une charte, l'autorité des médiateurs semble limitée.

Elle est en effet informelle, liée à leur assise sociale, à leur influence morale, à leur sagesse (*concordia* trouvée « avec le conseil de plusieurs hommes sages »³⁹), à l'amitié qui les lie aux parties (*compositio* faite grâce « au commun conseil des amis »⁴⁰). La sagesse, l'amitié, autant de notions subjectives et affectives, bien loin des compétences techniques requises d'un juge.

36. L. Assier-Andrieu, *op. cit.* n. 34, p. 176.

37. *Hec est carta comemorationis concordie et finis quam fecerunt inter se Ildofonus comes Tolose filius Saluire et Rogerius Biterris filius Cecilie in manu Bernardi Couenerum et Trencauelli et Sichardi de Laurac. Ego Ildofonus comes filius Aluire dono tibi Rogerio...*, CT, acte n° 510, fol. 201 [HGL, t. 5, col. 1071].

38. *Quam predictam controuersiam Petrus Raimundi de Alto Pullo et Petrus Carcassensis et Redensis archidiaconus et Ugo de Romegos uicarius Carcassone inter eos in hunc modum amibabiliter [iudicauerunt]*, CT, acte n° 462, fol. 177v [HGL, t. 8, col. 313].

39. *Consilio plurimorum sapientium uirorum*, LIM, acte n° LXXX, p. 149.

40. *Carta transactionis et amicabilis compositionis* entre Guilhem de Montpellier et trois frères conclue *communi consilio amicorum suorum*, LIM, acte n° CCCXVI, p. 594. Une analyse approfondie de ce champ sémantique de l'amitié et du rôle socio-politique des « amis » n'a pas sa place ici, voir : K. van Eikels, « *Hommagium and amicitia*. Rituals of Peace and their Significance in the Anglo-French Negotiations of the Twelfth Century », *Francia*, 1997, p. 133-140 ; B. Cursente, « Entre parenté et fidélité : les amis dans la Gascogne médiévale », dans *Les sociétés méridionales à l'âge féodal, Hommage à Pierre Bonnassie*, CNRS-Université de Toulouse-Le Mirail, 1999, p. 285-292 ; L. Macé, *Les comtes de Toulouse et leur entourage*, Toulouse, Privat, 2000, spécialement p. 251 et suiv.

Arbitrages

Dans les chartes qui relèvent de la catégorie que nous avons définie comme arbitrages, le rôle des tiers est tout autre. Les compromis qui en sont issus, de même que pour tous les autres règlements de conflits, peuvent prendre les noms de *concordia*, *compositio* ou *placitum*, mais seuls des arbitrages ont pu être nommés *iudicium*, *sentencia* ou *descisio*. Dans ces règlements, les parties s'en remettent par avance à un ou plusieurs arbitres qui doivent édicter la solution, et dont les conclusions lient les parties. Ils officient de manière décisionnelle ⁴¹.

Malgré le rang des protagonistes, c'est bien à un tel arbitrage que l'on a affaire en 1132 entre le comte de Toulouse et le vicomte Roger I^{er} à propos de droits sur l'évêché d'Albi : « avec le conseil de leurs barons, ils s'en sont remis dans la main d'Helislar de Castries et de Bernard de Canet pour faire ce qu'ils jugeraient et le promirent par serment. Du reste, il faut vous montrer comment cela a été jugé par ces arbitres et par l'évêque de Toulouse qui a participé à ce *iudicium*... » ⁴². Il faut noter la place du serment, ici préalable à tout énoncé de compromis, qui engage les parties et garantit par avance leur acceptation des termes édictés par les arbitres. La même procédure a été suivie en 1153 pour régler un différend entre le vicomte Raimond Trencavel et les seigneurs de Roquefort. Cette *causa* a été tranchée grâce à l'arbitrage de l'évêque de Toulouse et de sept autres personnes. Le texte se présente en une suite de paragraphes qui commencent tous par l'énoncé d'une plainte, suivi par le prononcé du jugement : *querebatur*... puis *talis fuit data sententia*..., ou bien *conquerebatur*... et *super hoc capitulo, talis processit descisio*... ⁴³.

De façon significative, un tel arbitrage peut annuler les dispositions d'un accord bilatéral antérieur. Ainsi en 1163, Raimond Trencavel fait rédiger une *carta iudicii* et rend une sentence selon laquelle « la *finis* ou transaction qu'avaient faite les parties auparavant ne valait rien car elle avait été extorquée par la force » ⁴⁴. Dans ce cadre, il arrive aussi que le vicomte juge en appel d'une décision antérieure, médiation ou arbitrage. Par exemple, dans une charte des environs de 1139, Roger I^{er} commence par confirmer une sentence rendue par Sicard, vicomte de Lautrec, avant de régler quelques autres points en suspens ⁴⁵.

41. L. Assier-Andrieu, *op. cit.* n. 34, p. 176.

42. *Suis consiliantibus baronibus, in manu Helislar de Castris et Bernardi de Canet ut facerent que eis iudicaret satis dederunt et sub iureiurando compromiserunt tantum quomodo ab ipsis arbitris et a Tolose episcopo qui iudicio illi interfuit e iudicatum nobis ostendere studium est*, CT, acte n° 535, fol. 208v [HGL, t. 5, col. 980].

43. CT, acte n° 341, fol. 113 [HGL, t. 5, col. 1134, x].

44. *Dedit sententiam ut finis seu transactio quam [...] fecerant non ualeat, utpote per uim et potenciam facta*, CT, acte n° 358, fol. 123 [HGL, t. 5, col. 1275, i].

45. *In manu domni Rogerii Biterris habuerunt causam [...]. Dominus Rogerius Biterris, una cum [7 noms] et aliis honestis et sapientibus uiris, laudauit quatinus sententia lata a Sicardo uicecomite Lautricensi inter Guillelmum Jordan et Raimundum de Castlar et Guillelmum*

*
* *

Une fois ces distinctions établies, il nous semble que s'éclairent les textes sur lesquels nous avons buté de prime abord. Ils proposaient un choix entre *rectum/iudicium* ou *finis*, entre sentence édictée et accord négocié entre les parties. Significativement, quand l'alternative était proposée, la prédilection des protagonistes allait toujours à la *finis*, au compromis trouvé avec l'aide de médiateurs. On ne peut savoir si le fond du règlement aurait été fondamentalement différent en cas de *iudicium*, mais, pour la forme au moins, les parties préfèrent laisser croire qu'elles sont restées maîtresses des termes de l'accord. Comme dans tout discours, il entre une part de fiction dans la façon dont est présenté le règlement du conflit. Mais cette fiction est elle-même significative : quelle que soit la procédure suivie, les pressions subies ou les ordres donnés, c'est en dernière instance le rapport de force, entre les parties, et entre les parties et le seigneur supérieur, qui dictait la forme que devait prendre le texte définitif.

Dans le Languedoc des XI^e et XII^e siècles, pour la justice entre les grands, aucune instance judiciaire n'imposait sa juridiction, et n'était capable d'édicter des jugements exécutoires. Les conflits qui mettaient sans cesse le tissu social en péril étaient réglés de façon immanente grâce au réseau des liens personnels. Les parties étaient toujours libres de choisir leurs médiateurs et arbitres, ou elles s'appliquaient à le laisser croire. Des accords bilatéraux aux jugements, des médiateurs aux arbitres, le caractère contractuel de la société féodale se révèle ainsi à chaque instant. Le tribunal seigneurial du Trencavel ou du seigneur de Montpellier a émergé progressivement de ces arbitrages récurrents, lorsque ces seigneurs, à force d'être des médiateurs privilégiés, devinrent des arbitres obligés. Ces cours seigneuriales ou vicomtales qui s'imposent à la charnière des XII^e et XIII^e siècles doivent, à notre avis, beaucoup plus à la pratique régulière des arbitrages de plus en plus péremptoires, qu'à un retour à un ordre public antérieur (ce que l'on a pu appeler la récupération des droits judiciaires usurpés), ou même au renouveau du droit romain, qui n'a fourni que des outils et des pratiques plus rigoureuses. Ces cours arbitrales seraient sans doute devenues des tribunaux souverains au XIII^e siècle, si l'évolution n'avait été stoppée net, par la cession au roi d'Aragon pour Montpellier, par la Croisade albigeoise pour les Trencavel.

Bernardi rata maneat in omnibus, quae est huiusmodi :...CT, acte n° 337, fol. 111v [HGL, t. 5, col. 1063, x].